

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Direction Interventions Service Programmes Opérationnels et Promotion 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL	INTV-POP-2015-29 du 22 juin 2015
	PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles et interprofessionnelles, DRAAF, DGPE, DGAL.
	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : la présente décision a pour objectif de définir les modalités d'intervention de FranceAgriMer au titre des actions de promotion, d'information et de communication menées par la filière céréales du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015.

Bases réglementaires :

- les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.621-1 à L.621-5, D.621-2, D.621-6, D.621-26 et D.621-27,
- le règlement d'exemption agricole et forestier (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE,
- le régime d'aides exempté n° SA 41075 (2015/XA), relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour l'année 2015, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier (UE) n° 702/2014,
- l'avis du Conseil spécialisé céréales de FranceAgriMer du 16/06/2015.

Résumé : cette décision définit les conditions de financement par FranceAgriMer des actions de promotion menées par la filière céréales du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015.

Mots-clés : campagne de promotion, information, communication, filière céréales, 2015.

Article 1 : Objectif et champ d'application

La présente décision définit les conditions dans lesquelles le Directeur général de FranceAgriMer peut décider d'octroyer une aide aux actions de promotion menées par la filière céréales.

L'objectif des actions réalisées au titre de la présente décision est d'apporter un soutien aux actions visant à développer la connaissance des consommateurs et des opérateurs économiques sur l'ensemble des produits de la filière.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Sous réserve qu'elles exercent des activités sans but lucratif et d'intérêt public, le présent dispositif est accessible aux structures évoluant dans ou étant en lien avec le secteur des céréales, notamment :

- aux associations loi 1901,
- aux organisations professionnelles et interprofessionnelles,
- aux collectivités territoriales,
- aux groupements privés intervenant, pour l'action de promotion en cause, dans le cadre d'activités d'intérêt public en lien avec ce secteur.

Le dispositif ne s'adresse pas directement à des producteurs ou à des entreprises.

2.2. Types d'actions éligibles

Ce dispositif vise à autoriser FranceAgriMer à participer au financement de deux types d'actions de promotion destinées à promouvoir et mieux faire connaître auprès du grand public et des opérateurs économiques les céréales et les produits qui en sont issus :

- a) *L'organisation et la participation à des manifestations promotionnelles* : Foires commerciales, expositions, salons, concours ;
- b) *La publication d'informations* relatives aux produits de la filière

2.3. Coûts admissibles

Sont éligibles au bénéfice de l'aide, les coûts des actions énoncées au point 2.2 et supportés par le demandeur et tels qu'ils sont prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 24 du R (UE) 702/2014.

2.4. Modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour

En cas de déplacements nécessaires pour mener les actions de promotion mentionnées au point 2.2a), la prise en compte des frais de déplacement du bénéficiaire de l'aide s'effectue sur la base des frais réels, dans les conditions suivantes :

- train en 2^{ème} classe,
- avion en classe économique.

Dans le cas où les déplacements seraient effectués dans des conditions de confort différentes, la prise en compte s'effectuera sur la base des dépenses réelles auxquelles sera appliqué un abattement forfaitaire de 50%.

2.5. Mentions de marques, d'origine ou de noms d'entreprise

Les messages d'information relatifs à un produit de la filière visés au point 2.2 b) ne doivent pas mentionner de noms de marques, d'entreprises ou d'origine du produit en question. La mention de l'origine du produit est toutefois autorisée si ce dernier est couvert par un ou des systèmes de qualité selon les conditions énoncées à l'article 24 §3 du R(UE) 702/2014.

Article 3 : Montant et cumul d'aides

Le montants maximum des aides, tous financements publics confondus, y compris pour les collectivités locales, est limité à 100% des coûts admissibles.

Article 4 : Modalités d'instruction des demandes

Les demandes d'aide devront comprendre au minimum :

- un programme d'actions,
- un budget prévisionnel,
- un plan de financement faisant apparaître distinctement les sources de financements publics et privés,
- une information du demandeur par laquelle il déclare sa situation d'assujetti ou non à la TVA pour chacune des actions prévues au programme.

Le Directeur général de FranceAgriMer statue sur la recevabilité de la demande et en informe le demandeur.

L'aide est attribuée dans la limite des crédits budgétaires disponibles à la date de l'instruction du dossier. En cas d'insuffisance de crédit, le directeur général de FranceAgriMer peut décider de suspendre ou mettre fin au dispositif d'aide.

Article 5 : Modalités de versement des aides

Les modalités sont prévues par une convention et les paiements peuvent être effectués par avance, par acompte, ou par paiement direct.

Article 6 : Contrôles, répétition d'indu et sanctions

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, en application de l'article R.622-50 du code rural et la pêche maritime, à accepter de FranceAgriMer, ou de tout contrôleur mandaté par lui, tout contrôle d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du programme d'actions et du respect des conditions d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants, conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 10 ans à compter de la réception du solde de l'aide.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de l'aide perçue indûment est exigé. Lorsqu'il est établi que tout ou partie de l'aide accordée résulte d'une fausse déclaration du bénéficiaire, et sans préjudice des éventuelles poursuites pénales, il sera en outre réclamé au bénéficiaire de verser un montant de pénalité égal à l'aide indûment perçue correspondant à la fausse déclaration.

Article 7– Champ et date d'application

Entrent dans le champ d'application de la présent décision, les engagements juridiques pris par FranceAgriMer jusqu'à expiration du régime d'aide exempté précité, soit le 31 décembre 2015.

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN